

PAR COURRIEL

Québec, le 6 janvier 2020

N/Réf. : 134256

OBJET : Accusé réception amendé (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 décembre 2019, visant à obtenir les documents suivants :

- 1• Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application de la Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») aux employés visés par le paragraphe 9 de l'Annexe II de celle-ci, et en particulier ses articles 6 et 8;
- 2• Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi, dans lesquelles il est indiqué que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite occuper ce poste;
- 3• Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi, dans lesquelles il est indiqué que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à ce poste;

... 2

- 4• Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux employés occupant un poste visé par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi, dans lesquelles il est indiqué que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à occuper ce poste;
- 5• Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels occupant un poste visé par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi;
- 6• Tout document attestant de données ou statistiques concernant :
 - A) Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi ayant refusé un tel poste en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;
 - B) Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par le paragraphe 9 de l'Annexe II la Loi dont les dossiers d'employé ont été fermés en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes.

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.